

**NEW BRUNSWICK AGRICULTURAL
INSURANCE PLAN FOR GRAIN,
GRAIN CORN, and OILSEED CROPS**

**PLAN D'ASSURANCE AGRICOLE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK POUR LES
CÉRÉALES, LE MAÏS-GRAIN, ET LES
OLÉAGINEUX**

under the

établi en vertu de la

AGRICULTURAL INSURANCE ACT

LOI SUR L'ASSURANCE AGRICOLE

Under subsection 2.2(1) of the *Agricultural Insurance Act*, the New Brunswick Agricultural Insurance Commission makes the following Plan:

En vertu du paragraphe 2.2(1) de la *Loi sur l'assurance agricole*, la Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick établit le plan suivant:

1 This Plan may be cited as the *Agricultural Insurance Plan for Grain, Grain Corn, and Oilseed Crops - Agricultural Insurance Act*.

1 Le présent plan peut être cité sous le titre: *Plan d'assurance agricole pour les céréales, le maïs-grain, et les oléagineux - Loi sur l'assurance agricole*.

2 (1) In this Plan

2(1) Dans le présent plan

"acreage" means the land area planted in an insured crop as expressed in acres or hectares;

«année assurée» désigne une année antérieure durant laquelle un assuré a eu une assurance agricole pour sa récolte assurée;

"applicant" means an applicant for agricultural insurance under this Plan;

«année-récolte» désigne la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement de chaque année;

"Commission" means the New Brunswick Agricultural Insurance Commission;

«assuré» désigne toute personne physique ou morale ou société en nom collectif couverte par un certificat d'assurance agricole émis en application de l'article 6 et, aux fins des articles 9, 10 et 11, s'entend également d'un requérant;

"contract" means the contract of insurance covering an insured and includes the policy, the application form and the certificate of agricultural insurance;

«céréales» désigne

a) le blé, l'orge ou l'avoine cultivés comme céréales fourragères, ou

"crop year" means the period from the first day of April to the thirtieth day of November inclusive, in each year;

b) le blé, l'orge ou l'avoine cultivés comme céréale de semence pédiée,

"declared acreage" means, with respect to the crop year, the land area that the insured has seeded to an insured crop as indicated by the insured acreage report for that year;

«céréales fourragères» désigne le blé, l'orge, l'avoine ou maïs-grain utilisés comme céréales pour l'alimentation du bétail;

"Department" means the New Brunswick Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;

«Commission» désigne la Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick;

"feed grain" means wheat, barley, oat or grain corn produced for use as livestock feed;

"grain" means

(a) wheat, barley or oat grown for use as feed grain, or

(b) wheat, barley or oat grown for use as pedigreed seed grain;

"grain corn" means all hybrid varieties recommended in the most recent publications of *Corn Guide to Hybrid Selection for the Maritimes* or any other variety approved by the Commission, that is planted for the purpose of harvesting as grain corn;

"insured" means an individual, partnership or corporation insured under a certificate of agricultural insurance issued under section 6 and, for the purposes of sections 9, 10 and 11, includes an applicant;

"insured acreage report" means the report provided for under section 7;

"insured year" means any previous year in which an insured has had agricultural insurance on an insured crop;

"oilseeds" mean soybean varieties accepted by the Commission for insurance coverage;

"policy" means the instrument evidencing the contract;

"pedigreed seed" means a breeder, select, foundation or registered seed that has been graded and labelled according to the requirements of the *Seeds Act* (Canada) and Regulations thereunder;

"probable yield" means, with respect to an insured, the insured's probable yield of the insured crop as established by the Commission under section 9;

«contrat» désigne le contrat d'assurance couvrant un assuré et comprend la police, la demande et le certificat d'assurance agricole;

«maïs-grain» s'entend de toutes les variétés hybrides recommandées dans la dernière édition du *Guide du maïs pour la sélection d'hybrides de maïs dans les Maritimes* ou de toute autre variété approuvée par la Commission qui est plantée à des fins de récolter du maïs-grain;

«Ministère» désigne le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick;

«oléagineux» désigne les variétés de soya acceptées par la Commission pour une couverture d'assurance;

«police» désigne le document constatant le contrat;

«prix unitaire» désigne le ou les prix que la Commission fixe en vertu de l'article 12;

«rapport sur la superficie assurée» désigne le rapport visé à l'article 7;

«rendement probable» désigne le rendement probable de la récolte assurée que la Commission fixe pour un assuré donné en vertu de l'article 9;

«requérant» désigne l'auteur d'une demande d'assurance agricole au titre du présent plan;

«semence pédigrée» désigne une semence Sélectionneur, Select, Fondation ou Enregistrée qui a été classée et étiquetée selon les exigences de la *Loi sur les semences* (Canada) et de ses règlements d'application;

«superficie» désigne la superficie des terres consacrées à une récolte assurée, exprimée en acres ou en hectares;

"unit price" means the price or prices determined by the Commission under section 12.

«superficie déclarée» désigne, pour l'année-récolte, la superficie que l'assuré consacre à une récolte assurée, telle qu'elle est indiquée dans son rapport sur la superficie assurée pour l'année en question.

PURPOSE

OBJET

3 The purpose of this Plan is to provide for insurance against a loss of production of or damage to grain, grain corn, or oilseed crops caused by one or more of the following perils:

3 Le présent plan a pour objet d'assurer les céréales, le maïs-grain, ou les oléagineux contre les pertes de production ou dommages provoqués par un ou plusieurs des risques suivants:

- (a) excessive moisture;
- (b) drought;
- (c) snow;
- (d) frost;
- (e) flood;
- (f) hail;
- (g) wind;
- (h) wildlife;
- (i) insect infestation;
- (j) plant disease; and
- (k) lack of heat units. (grain corn only)

- a) l'excès d'humidité;
- b) la sécheresse;
- c) la neige;
- d) le gel;
- e) les inondations;
- f) la grêle;
- g) le vent;
- h) les animaux sauvages;
- i) l'infestation d'insectes;
- j) les maladies des plantes; et
- k) manques d'unités thermiques. (maïs-grain seulement).

4(1) The granting of insurance coverage under this Plan is in the discretion of the Commission and no person shall have insurance coverage under this Plan until the person's application for insurance has been accepted by the Commission.

4(1) La couverture de risques au titre du présent plan est laissée à la discrétion de la Commission et nul n'est assuré au titre dudit plan tant que sa demande d'assurance n'a pas été acceptée par la Commission.

4(2) Where an application for insurance has been accepted by the Commission, the insurance coverage shall take effect as of the date of the application or as of the first day of the crop year, whichever is later.

4(2) Lorsqu'une demande d'assurance est acceptée par la Commission, l'assurance prend effet à partir de la date de la demande ou du premier jour de l'année-récolte, la date la plus tardive étant à retenir.

4(3) The Commission may, in its discretion, insure only a portion of an applicant's declared acreage.

4(3) La Commission peut dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, n'assurer qu'une partie de la superficie déclarée du requérant.

APPLICATION

5(1) Subject to subsection (3), an application for insurance under this Plan shall be on a form provided by the Commission and shall;

(a) be filed with the Commission not later than the first day of May in the crop year with respect to which it is made unless the date is extended by the Commission; and

(b) cover all grain, grain corn, or oilseed crops grown by the applicant on land owned or used by the applicant.

5(2) The initial premium payment as determined by the Commission is due and shall be paid on or before the thirtieth day of June of the crop year.

5(3) A person who, after the first day of May in any crop year, purchases land on which an insurable grain, grain corn, or oilseed crop is seeded may file an application for insurance for the balance of that crop year with the Commission without obtaining an extension date from the Commission and the application shall;

(a) be on a form provided by the Commission;

(b) cover all grain, grain corn, or oilseed crops grown by the applicant on land owned or used by the applicant; and

(c) be accompanied by the premium as determined by the Commission under subsection 11(6).

5(4) Where the Commission receives an application under subsection (3), it may exclude from coverage any of the perils listed in section 3.

5(5) Where an applicant who was insured in a crop year has not paid in that crop year the initial premium payment in accordance with subsection (2) or the balance of the premium in accordance with the policy, the applicant shall pay the full amount of the premium on or before the thirtieth day of June of each crop year for the next three crop years that the applicant is insured.

DEMANDE D'ASSURANCE

5(1) Sous réserve du paragraphe (3), une demande d'assurance au titre du présent plan doit être établie au moyen de la formule fournie par la Commission,

a) être déposée auprès de la Commission au plus tard le 1^{er} mai de l'année-récolte pour laquelle elle est faite, à moins que la Commission n'accorde une prorogation de délai, et

b) couvrir la totalité des céréales, du maïs-grain, ou des oléagineux cultivés par le requérant sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite.

5(2) La tranche initiale de prime fixée par la Commission est exigible et doit être payée au plus tard le 30 juin de l'année-récolte.

5(3) La personne qui, après le 1^{er} mai d'une année-récolte donnée, achète des terres sur lesquelles est semée une récolte assurable de céréales, maïs-grain, ou d'oléagineux peut, sans être tenue d'obtenir de la Commission une prorogation de délai, déposer auprès de celle-ci une demande d'assurance pour le reste de cette année-récolte, auquel cas cette demande doit;

a) être établie au moyen de la formule fournie par la Commission,

b) couvrir la totalité des céréales, du maïs-grain, ou des oléagineux cultivés par le requérant sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite, et

c) être accompagnée de la prime que la Commission fixe en application du paragraphe 11(6).

5(4) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (3), elle peut exclure de la garantie tous risques énumérés à l'article 3.

5(5) Le requérant qui était assuré au cours d'une année-récolte donnée et qui n'a pas payé au cours de cette année-récolte la tranche de prime initiale conformément au paragraphe (2) ou le reliquat de la prime conformément à la police, doit payer le montant intégral de la prime au plus tard le 30 juin de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il est assuré.

CERTIFICATE OF AGRICULTURAL INSURANCE

6 Where an application for insurance has been accepted by the Commission, the applicant shall be issued a certificate of agricultural insurance on a form provided by the Commission.

CERTIFICAT D'ASSURANCE AGRICOLE

6 Sur acceptation d'une demande d'assurance, la Commission délivre au requérant un certificat d'assurance agricole établi au moyen de la formule qu'elle fournit.

INSURED ACREAGE REPORT

7(1) An insured shall complete and file with the Commission not later than the thirtieth day of June in each crop year an insured acreage report, on a form provided by the Commission, setting out the insured's declared acreage and providing such other information as the Commission may require.

7(2) An insured may request a revision to an insured acreage report that has been filed with the Commission by delivering a written application to the Commission not later than the tenth day of August in the crop year to which the report relates.

7(3) Where the Commission has received an application under subsection (2), it may revise any part of an insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly, and shall notify the insured in writing of its decision with respect to the application.

7(4) Notwithstanding that an application has not been filed under subsection (2), at any time in the crop year the Commission may in its discretion revise any part of an insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly and in such case shall notify the insured of the revision in writing.

7(5) An insured shall be deemed to have agreed with a revision of an insured acreage report and adjustment of premium made by the Commission under subsection (3) or (4) unless, within ten days after receiving the notification from the Commission, the insured delivers to the Commission a written notice of rejection of the revision and adjustment.

RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ASSURÉE

7(1) L'assuré doit, au plus tard le 30 juin de chaque année-récolte, remplir et déposer auprès de la Commission un rapport sur la superficie assurée, établi au moyen de la formule qu'elle lui fournit, énonçant la superficie déclarée de l'assuré et fournissant les autres renseignements que la Commission peut exiger.

7(2) L'assuré peut demander une révision d'un rapport sur la superficie assurée déposé auprès de la Commission en remettant une demande écrite à la Commission au plus tard le 10 août de l'année-récolte visée par le rapport.

7(3) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (2), elle peut réviser toute partie du rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et rajuster la prime en conséquence et elle doit aviser l'assuré par écrit de sa décision concernant la demande.

7(4) Même si une demande n'a pas été déposée en vertu du paragraphe (2), la Commission peut toujours au cours de l'année-récolte réviser, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, toute partie d'un rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et peut rajuster la prime en conséquence, auquel cas elle doit en aviser l'assuré par écrit.

7(5) L'assuré est réputé avoir accepté la révision du rapport sur la superficie assurée et le rajustement de la prime auxquels la Commission a procédé en vertu du paragraphe (3) ou (4) à moins qu'il ne lui communique par écrit son désaccord quant à la révision et au rajustement dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis de la Commission.

7(6) Where the Commission receives notice from an insured under subsection (5) and concludes after further negotiation with the insured that a mutually satisfactory insured acreage report cannot be agreed upon, it may terminate the insured's contract by notice in writing and shall accordingly refund any premium paid with respect to the crop year.

7(7) An insured acreage report revised under this section shall constitute the insured acreage report for the crop year unless the contract to which it relates has been terminated under subsection (6).

7(8) Where an insured fails to file an insured acreage report in the form and manner provided for under this Plan, the Commission;

(a) may prepare an insured acreage report and send a copy to the insured, or

(b) may terminate the insured's contract by notice in writing and shall accordingly refund any premium paid with respect to the crop year.

7(9) An insured acreage report prepared by the Commission under paragraph (8)(a) is deemed to have been filed by the insured.

INSURED ACREAGE

8 For the purpose of this Plan, the insured acreage shall be;

(a) the declared acreage, or

(b) where the Commission has insured only a portion of an applicant's declared acreage under subsection 4(3), that portion, or

(c) where the declared acreage has been revised under section 7, that revised declared acreage.

PROBABLE YIELD

9(1) In each crop year, the Commission shall establish for each applicant a probable yield of an insured crop in pounds per acre or kilograms per hectare in accordance with the methodology certified in writing by an actuary.

7(6) Lorsque la Commission reçoit de l'assuré notification de désaccord conformément au paragraphe (5) et conclut, après de plus amples négociations avec l'assuré, qu'il est impossible de s'entendre à la satisfaction des parties sur un rapport sur la superficie assurée, elle peut résilier le contrat au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

7(7) Le rapport sur la superficie assurée révisé en vertu du présent article constitue le rapport pour l'année-récolte, sauf lorsque le contrat qu'il vise a été résilié en vertu du paragraphe (6).

7(8) Lorsqu'un assuré omet de déposer un rapport sur la superficie assurée en la forme et de la façon que prescrit le présent plan, la Commission;

a) peut préparer ce rapport et en envoyer une copie à l'assuré, ou

b) peut résilier son contrat au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

7(9) Le rapport sur la superficie assurée préparé par la Commission en application de l'alinéa (8)a) est réputé avoir été déposé par l'assuré.

SUPERFICIE ASSURÉE

8 Aux fins du présent plan, la superficie assurée correspond à;

a) la superficie déclarée, ou

b) la partie de la superficie déclarée du requérant, assurée par la Commission en vertu du paragraphe 4(3), ou

c) la superficie déclarée et révisée lorsqu'elle a été révisée en vertu de l'article 7.

RENDEMENT PROBABLE

9(1) Chaque année-récolte, la Commission fixe pour chaque requérant un rendement probable d'une récolte assurée exprimé en livres par acre ou en kilogrammes par hectare selon la méthode certifiée par écrit par un actuaire.

9(2) The Commission shall establish a provincial benchmark yield of grain, grain corn, and oilseed crops in pounds per acre or kilograms per hectare.

9(3) For the purpose of computing the probable yield in pounds, the following conversion factors may be used:

(a) a bushel of barley weighs 48 pounds and a hectolitre of barley weighs 59.85 kilograms;

(b) a bushel of oat weighs 39 pounds and a hectolitre of oat weighs 48.63 kilograms;

(c) a bushel of wheat weighs 60 pounds and a hectolitre of wheat weighs 74.81 kilograms;

(d) a bushel of soybean weighs 60 pounds and a hectolitre of soybean weighs 74.81 kilograms;

(e) a bushel of grain corn weighs 56 pounds and a hectolitre of grain corn weighs 69.83 kilograms; and

(f) a bushel occupies 2150.42 cubic inches and a hectolitre occupies 100,000 cubic centimetres.

9(4) The determination of an applicant's probable yield by the Commission is final.

9(2) La Commission fixe, pour les céréales, le maïs-grain ,et les oléagineux, un rendement repère provincial exprimé en livres par acre ou en kilogrammes par hectare.

9(3) Aux fins du calcul du rendement probable en livres, les facteurs de conversion suivants peuvent être utilisés :

a) un boisseau d'orge pèse 48 livres et un hectolitre d'orge pèse 59,85 kilogrammes,

b) un boisseau d'avoine pèse 39 livres et un hectolitre d'avoine pèse 48,63 kilogrammes,

c) un boisseau de blé pèse 60 livres et un hectolitre de blé pèse 74,81 kilogrammes,

d) un boisseau de soya pèse 60 livres et un hectolitre de soya pèse 74,81 kilogrammes,

e) un boisseau de maïs-grain pèse 56 livres et un hectolitre de maïs-grain pèse 69,83 kilogrammes, et

f) un boisseau équivaut à 2150,42 pouces cubes et un hectolitre à 100 000 centimètres cubes.

9(4) La décision de la Commission au sujet du rendement probable d'un requérant est sans appel.

COVERAGE

10(1) Subject to the terms of the insured's policy, the coverage available to an insured under this Plan for each crop year shall be the product of:

(a) at the insured's option, sixty, seventy or eighty percent of the insured's probable yield;

(b) the insured acreage; and

(c) the unit price.

GARANTIE

10(1) Sous réserve des clauses de la police de l'assuré, la garantie qui lui est offerte au titre du présent plan pour chaque année-récolte est égale au produit,

a) au choix de l'assuré, de soixante, soixante-dix ou quatre-vingts pour cent de son rendement probable,

b) de la superficie assurée, et

c) du prix unitaire.

PREMIUM

11(1) In this section

"basic premium" means the premium established under subsection (2) or (6);

11(2) The premium rate for each crop year in relation to each coverage available under section 10, shall be determined by the Commission in a manner that estimates the cost of future losses under this Plan.

11(3) Subject to subsection (6), (7) and (9), the premium payable in each crop year is the product of the coverage determined under section 10 and the corresponding premium rate determined under subsection (2).

11(4) Where an insured has paid an initial premium payment under subsection 5(2) or 5(3), the balance of the premium is due and shall be paid not later than the thirty-first day of August in each crop year.

11(5) The Commission may in its discretion extend the deadline referred to in subsection (4).

11(6) For an application received under subsection 5(3) and accepted by the Commission, the Commission shall determine a premium and subsections 5(2), 11(4) and 11(5) shall apply.

11(7) Subject to subsection (8), the Commission shall determine in each crop year for each applicant a premium adjustment using the following formula:

Premium adjustment =

1 + Loss Ratio Relativity (LRR),

where;

LRR=
$$\frac{\text{Producer's Loss Ratio (I/P) for last 10 years}}{\text{Provincial Loss Ratio (I/P) for last 10 years}} \times \frac{\text{Credibility + (100\% - Credibility)}}{1}$$

PRIMES

11(1) Dans le présent article

«prime de base» désigne la prime établie en vertu du paragraphe (2) ou (6);

11(2) Le taux de prime pour chaque année-récolte relativement à chaque garantie offerte à l'assuré en vertu de l'article 10 est fixé par la Commission en tenant compte d'une estimation des pertes futures au titre du présent plan.

11(3) Sous réserve des paragraphes (6), (7) et (9), la prime payable pour chaque année-récolte est le produit de la garantie fixée en vertu de l'article 10 et du taux de prime correspondant fixé en vertu du paragraphe (2).

11(4) Lorsqu'un assuré a versé une tranche initiale de prime en vertu du paragraphe 5(2) ou 5(3), le reliquat de la prime est échu et payable au plus tard le 31 août de chaque année-récolte.

11(5) La Commission peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, accorder une prorogation du délai prévu au paragraphe (4).

11(6) La Commission doit, relativement à une demande qu'elle a reçue en application du paragraphe 5(3) et acceptée, fixer une prime et les paragraphes 5(2), 11(4) et 11(5) s'appliquent.

11(7) Sous réserve du paragraphe (8), chaque année-récolte et pour chaque requérant, la Commission détermine un rajustement de prime en utilisant la formule suivante :

Rajustement de prime =

1 + Ratio du rapport sinistre-prime (RRSP),

où

RRSP=
$$\frac{\text{Ratio sinistre-prime du producteur (I/P) pour les 10 dernières années}}{\text{Ratio sinistre-prime de la province (I/P) pour les 10 dernières années}} \times \frac{\text{Crédibilité + (100\% - Crédibilité)}}{1}$$

“I/P” is indemnities/premiums;

«I/P» est indemnités/primes;

where;

où;

(a) the credibility is 20% x the number of years of experience and subject to a maximum of 100%;

a) la crédibilité est de 20 % x le nombre d’années d’expérience, avec un maximum de 100 %;

(b) the Provincial Loss Ratio is calculated using the producer’s years of participation only;

b) le ratio sinistre-prime de la province est calculé en utilisant uniquement les années de participation du producteur;

(c) a producer with no prior experience receives a premium adjustment factor of 1.00;

c) un producteur sans expérience préalable reçoit un facteur d’ajustement des primes de 1,00;

(d) the premium adjustment factor is subject to a one-year lag.

d) le facteur d’ajustement des primes est soumis à un décalage d’un an.

11(8) The premium adjustment value determined in subsection (7) shall not be greater than 1.20 or less than 0.80 for grains and not greater than 1.10 or less than 0.90 for grain corn or oilseeds.

11(8) La valeur de rajustement de prime déterminée au paragraphe (7) ne peut être supérieure à 1,20 ni inférieure à 0,80 pour les céréales ordinaires et ne peut être supérieure à 1,10 ni inférieure à 0,90 pour les maïs-grain et les oléagineux.

11(9) In each year, the Commission shall adjust the basic premium of an applicant who has had agricultural insurance in a previous year by multiplying the basic premium by the applicant's premium adjustment determined under subsection (7).

11(9) Chaque année, la Commission procède à un rajustement de la prime de base d'un requérant qui a obtenu de l'assurance agricole au cours d'une année antérieure, en multipliant la prime de base par le rajustement de prime déterminé en vertu du paragraphe (7).

11(10) The premium provided for under subsection (3) or (6) includes all premium contributions from the Government of Canada and the Government of New Brunswick.

11(10) La prime prévue au paragraphe (3) ou (6) comprend toutes les contributions du gouvernement du Canada et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

UNIT PRICE

PRIX UNITAIRE

12 The unit price for the purpose of calculating the premium and indemnity shall be determined by the Commission before the first day of April in each crop year.

12 La Commission fixe avant le 1^{er} avril de chaque année-récolte le ou les prix unitaires aux fins du calcul de la prime et de l'indemnité.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

13 This Plan comes into force on the first day of April 2023.

13 Le présent plan entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.